



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial

## ARRÊTÉ

N° 2019-DCAT/BEPE - 142 du - 9 MAI 2019

**Rendant redevable la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, pour son site de la cokerie à SEREMANGE-ERZANGE et FLORANGE, d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 500 euros jusqu'à satisfaction des dispositions reprises par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2018-DCAT-BEPE-224 du 8 octobre 2018.**

LE PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le livre I, titre 7 du Code de l'Environnement et notamment son article L 171-8 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

**Vu** l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DLP-BUPE-123 du 20 mai 2016 portant mise à jour de la situation administrative de la cokerie de Serémange-Erzange, exploitée par la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-224 du 08 octobre 2018 mettant en demeure la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine de respecter les prescriptions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP-BUPE-123 du 20 mai 2016 pour son site de la cokerie situé à Serémange-Erzange ;

**Vu** le rapport du 10 avril 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées constatant la persistance de l'inobservation des prescriptions ayant motivé la mise en demeure susvisée ;

**Vu** le projet d'arrêté présenté à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE en date du 17 avril 2019 et l'absence d'observation de l'exploitant sur ledit projet d'arrêté ;

**Considérant** que le délai fixé par la mise en demeure du 08 octobre 2018, pour respecter les dispositions techniques prescrites à l'article 14.1 de l'arrêté du 20 mai 2016, est échu depuis le 11 janvier 2019 ;

**Considérant** le non-respect de ces dispositions constaté le 25 mars 2019 par l'Inspection des Installations Classées, date de réception du courrier du 21 mars 2019 de transmission par l'exploitant de l'«Etude réseaux d'eau de la cokerie de Serémange-Erzange – Partie I » ;

**Considérant** que cette étude n'est pas finalisée et qu'en conséquence, les investigations menées par l'exploitant ne sont pas encore suffisantes pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires visant à supprimer tous rejets accidentels ou non conformes induisant une pollution des eaux de la rivière Fensch ;

**Considérant** que l'absence de mesures identifiées et le retard pris dans leur mise en œuvre en vue de répondre à l'objectif précité porte une atteinte réelle aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que sont ainsi réunies les conditions permettant l'application de la procédure d'astreinte administrative définie à l'article L.171-8-II 4° du Code de l'Environnement ;

**Considérant** qu'un montant pour cette astreinte de 500 euros par jour est proportionné au regard de l'importance de la non-conformité constatée, des impacts environnementaux avérés constatée depuis plusieurs années en lien avec les réseaux d'eau de la cokerie et des capacités financières de l'exploitant ;

**Considérant** que depuis l'épisode de pollution de la rivière Fensch du 11 septembre 2018 ayant conduit à la signature de l'arrêté de mise en demeure du 08 octobre 2018, trois épisodes de pollution de cette rivière ont eu lieu (23 novembre 2018, 08 mars et 02 avril 2019) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

**Après** que la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine ait été mise en situation de présenter ses observations sur la présente mesure d'astreinte,

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**: La société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine dont le siège social est situé Immeuble « Le Cézanne » – 6 rue André Campra – 93210 SAINT-DENIS, exploitant de la cokerie située à Serémange-Erzange, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 500 euros jusqu'à satisfaction des dispositions reprises par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2018-DCAT/BEPE-224 du 08 octobre 2018. Cette astreinte prend effet à la date de notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

**Article 2** : Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, aux maires de SEREMANGE-ERZANGE et FLORANGE ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de THIONVILLE.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by 'MARTIN'.

Didier MARTIN

